

2006/224



République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

(Section Magistrature)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**Les fonctions civiles du Ministère
Public**

Présenté par :

**Ndèye Khansou CAMARA
Auditrice de justice/CFJ**

Sous la Direction de :

**M. Cheikh Bamba NIANG
Magistrat, Conseiller Technique au
Ministère de la justice**

Année académique 2007-2009

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à :

-Ma mère Irma Sokhna Dione

-Mon père Sadio Camara

-Mon époux Lamine Mané

-Aux familles Camara et Mané

-A tous mes camarades de promotion

REMERCIEMENTS

Je remercie mon Directeur de Mémoire,
M. Cheikh Bamba NIANG, magistrat,
conseiller technique au Ministère de la
Justice.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC, FONDEMENT DE L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LA SPHERE CIVILE

SECTION I : LA SIGNIFICATION DE L'ORDRE PUBLIC

PARAGRAPHE I : LA NOTION D'ORDRE PUBLIC

A : DEFINITION

B : SPECIFICATION DE L'ORDRE PUBLIC AU PLAN CIVIL

PARAGRAPHE II : LES CARACTERISTIQUES DE L'ORDRE PUBLIC

A : LA PROTECTION

B : LA DIRECTION

SECTION II : LA NECESSITE DE LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

PARAGRAPHE I : LA SECURITE DE L'ETAT DES PERSONNES

**A : LA TRANSPARENCE DANS L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT
CIVIL**

B : LA SECURITE DES ACTES

PARAGRAPHE II : LA PRESERVATION DE L'EQUILIBRE SOCIAL

**A : LES VALEURS A PROTEGER DANS LES DIFFERENTS
CONTRATS CIVILS**

B : LA DIRECTION DE LA BONNE APPLICATION DE LA LOI

**CHAPITRE II: LES FONCTIONS CIVILES DU MINISTERE PUBLIC EN
MATIERE JUDICIAIRE**

**SECTION I: LE MINISTERE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE A
L'INSTANCE**

PARAGRAPHE I: EN MATIERE CONTENTIEUSE

A: DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

B: DE L'ACTION EN CONTESTATION DE NATIONALITE

C: DE L'ACTION EN NULLITE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

PARAGRAPHE II: EN MATIERE GRACIEUSE

A: LE MINISTERE PUBLIC ET LA PROTECTION DES INCAPABLES

**B: LE MINISTERE PUBLIC ET LES PROCEDURES DE
REGULARISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL**

SECTION II: LE MINISTERE PUBLIC PARTIE JOINTE

**PARAGRAPHE I: L'OPPORTUNITE DE LA COMMUNICATION DES
DOSSIERS ET LES DIFFERENTS MODES DE
COMMUNICATION**

**A: L'OPORTUNITE DE LA COMMUNICATION DES DOSSIERS AU
MINISTERE PUBLIC**

B: LES DIFFERENTS MODES DE COMMUNICATION EXISTENTS

**PARAGRAPHE II: LES MODALITES DE LA COMMUNICATION ET LES
CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC**

A: LES MODALITES DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER

B: LES CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

**CHAPITRE III: LES FONCTIONS CIVILES DU MINISTERE PUBLIC EN
MATIERE DE CONTRÔLE DE L'ETAT CIVIL ET DES
OFFICIERS MINISTERIELS**

SECTION I : LE MINISTERE PUBLIC CONTROLEUR DE L'ETAT CIVIL

PARAGRAPHE I: DE QUELQUES GENERALITES SUR L'ETAT CIVIL

SENEGALAIS

**A: PRESENTATION ET HISTORIQUE DU SYSTEME D'ETAT
CIVIL SENEGALAIS**

B: LA TENUE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

PARAGRAPHE II: LA MISSION DE VERIFICATION ET DE CONTRÔLE

DE LA TENUE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

**A: LE CONTRÔLE DU PARQUET SUR LES REGISTRES DE
L'ETAT CIVIL**

B: LES RECOMMANDATIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE

**SECTION II: LE PARQUET ET LES OFFICIERS PUBLICS ET
MINISTERIELS**

PARAGRAPHE I: LA SURVEILLANCE GENERALE DU PARQUET SUR

LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

**A: DEFINITION ET FONCTIONS DES DIFFERENTS
OFFICIERS**

B: LA SURVEILLANCE PROPREMENT DITE

PARAGRAPHE II: LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LA MISE EN

**ŒUVRE DE LA DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS ET
MINISTERIELS**

A: LA MISE EN MOUVEMENT DES POURSUITES

B: LES SANCTIONS

CONCLUSION

Introduction

« *Nous avons aujourd'hui une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince établit pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque Tribunal, pour poursuivre, en son nom, tous les crimes : de telle sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous* ». Montesquieu définissait ainsi le Ministère Public¹. Si cette phrase de Montesquieu présente l'avantage de souligner le rôle essentiel assigné au Parquet, son rôle de partie à l'action en justice, il faut constater que cette définition n'éclaire que l'un des visages du Ministère public.²

En Droit, le Ministère Public ou le Parquet est constitué de l'ensemble des Magistrats dits « debout³ », par opposition aux Magistrats du siège. Le Ministère Public est incarné par les magistrats du Parquet placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.⁴ Auprès du Tribunal Départemental, le délégué du Procureur de la République représente le Ministère Public et, en son absence, ses fonctions sont assumées par le Président de cette juridiction sous le contrôle direct du Procureur de la République près le Tribunal Régional de

¹ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, L.VI, CHAP.VIII, in œuvres complètes. Bibliothèque de la Pléiade, éditions établie et annotée par R.Caillois, Paris 1951.

² Afin d'éviter de trop nombreuses répétitions, les termes de ministère public, procureur de la république, parquet, magistrat du parquet et substitut du procureur seront utilisés comme synonymes.

³ Le mot parquet vient de ce qu'historiquement, ces magistrats se tenaient sur le parquet de la salle d'audience, face à leurs collègues du siège aux côtés desquels ils se mettent actuellement. L'expression « magistrats debout » s'explique par le fait qu'ils se lèvent quand ils prennent la parole à l'audience.

⁴ Article 24 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale.

rattachement.⁵ Auprès du Tribunal Régional érigé au chef lieu de chacune des circonscriptions territoriales éponymes, le Procureur de la République en personne ou par ses substituts représente le Ministère Public. Auprès des Cours d'Appel et des Cours d'Assises, il est représenté par le Procureur Général en personne ou par ses substituts (substituts généraux et avocats généraux). Auprès de la Cour de Cassation enfin, le Parquet est représenté par un Procureur Général, un Premier Avocat Général et deux Avocats Généraux.⁶ Cette juridiction étant exclusivement juge du Droit, le Parquet Général qui lui est rattaché n'est pas impliqué dans la gestion des poursuites.

Le Ministère Public revêt des caractères qu'il est important de relever étant entendu que ceux ci conditionnent son action. D'abord, il faut noter que le Parquet est un et indivisible. Cette unité s'entend de la subordination hiérarchique de ses membres qui implique en principe un devoir d'obéissance du subordonné au supérieur. L'indivisibilité s'entend de l'interchangeabilité de ses membres qui peuvent se substituer librement, contrairement aux juges du siège qui, à l'occasion du jugement d'une affaire, sont tenus de siéger jusqu'au prononcé de la décision, sous réserve du cas de la Cour d'Assises où des juges suppléants qui assistent aux débats, peuvent remplacer les juges titulaires en cas d'empêchement. Ensuite, le Ministère Public est irresponsable et irrécusable en ce que les magistrats qui le représentent ne peuvent être condamnés ni à des dommages et intérêts, ni aux dépens, quelle que soit l'issue de leur action, sous réserve de la prise à partie en cas de dol, concussion ou faute lourde professionnelle. De même, les autres parties au procès ne peuvent le récuser comme elles peuvent le faire des juges car, on ne peut admettre qu'une partie puisse récuser son adversaire. Enfin, dire que le Parquet est relativement indépendant revient à dire que même si ses membres sont soumis à l'autorité hiérarchique, il est indépendant sous différents angles. Ainsi, le Ministère Public est indépendant de sa juridiction de rattachement qui ne peut lui faire des injonctions. De même, il manifeste une réelle indépendance dans l'exercice des poursuites. En effet, la règle de l'opportunité des poursuites, sous réserve des limites

⁵ Article 24 alinéa 2, 31 alinéa 2 et 38 du Code de Procédure Pénale.

⁶ Article 3 de la Loi Organique N° 92-25 du 30 Mai 1992 sur la Cour de Cassation.

prévues par la loi⁷, permet au Procureur de la République d'initier des poursuites ou de classer sans suite les affaires qui sont portées à sa connaissance sans en référer à quiconque. Par ailleurs, à l'audience, ce magistrat peut prendre librement des réquisitions orales conformément à l'adage « la plume est servie mais la parole est libre » qui signifie que les magistrats du Ministère Public ne sont tenus à l'obéissance que dans leurs conclusions écrites. En revanche, ils ont la possibilité, oralement à l'audience, de développer des arguments différents selon leurs convictions personnelles⁸. Aussi, dans le règlement quotidien des affaires qui sont soumises à son appréciation, le Procureur de la République qui reçoit un ordre de poursuite de ses supérieurs hiérarchiques est tenu de s'y conformer. En revanche, il n'est pas tenu de suivre un ordre, même réitéré par écrit, de ne pas poursuivre, s'il existe une violation à la loi pénale. Dès lors, il peut être obligé de faire mais il ne peut être empêché de ne pas faire.

Le Ministère Public est l'autorité qui peut exercer l'action publique pour les infractions causant un trouble à l'ordre public et qui représente les intérêts les plus généraux devant les juridictions de l'ordre judiciaire. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on les désigne également sous l'appellation d'avocats de la société par opposition aux avocats des parties privées. Le Parquet est chargé de l'action pénale et a l'initiative des poursuites ou des non poursuites. C'est pour cette raison que le Procureur de la République est assimilé dans l'opinion comme s'intéressant presque exclusivement à la matière pénale.

Toutefois, cette vision de sa mission est réductrice dans la mesure où ses fonctions ne sont pas limitées aux affaires pénales. En effet, il joue un rôle important en matière civile. Les attributions des parquets en cette matière passent en général au second plan, peut être parce qu'elles sont moins spectaculaires, qu'elles ne paraissent pas présenter le caractère d'urgence des affaires pénales et qu'elles ne s'entourent pas du lustre qui s'attache à ces dernières. On se pose alors la question de savoir pourquoi une telle

⁷ La poursuite de certaines infractions suppose une plainte préalable de la victime: diffamation, adultère, infractions douanières, infractions à la loi sur le change...

⁸ Principe consacré par l'article 6 de la Loi Organique N° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats et l'article 25 du Code de Procédure Pénale.

intervention ? Autrement dit, quel est l'intérêt de l'intervention du Ministère Public en matière civile ?

La nécessité de l'intervention du Parquet dans la sphère civile se trouve dans le fait que c'est un acteur privilégié de la protection de l'ordre public et de l'intérêt général. De ce fait, il ne peut se départir des intérêts purement privés qui mettent en rapport les particuliers vu que la rencontre de tels intérêts peut engendrer des litiges et donc troubler l'ordre public qu'il est chargé de sauvegarder. Un exemple pertinent peut être tiré du rôle que joue le Parquet en matière de Nationalité en ce que les certificats délivrés servent à faire d'autres actes ou à acquérir des droits qui intéressent directement l'Etat et l'ordre public comme les passeports. C'est la raison pour laquelle une innovation est intervenue en 2008 du fait que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a prescrit que toutes les demandes de nationalité soient obligatoirement communiquées au représentant du Ministère Public. Par ailleurs, celui-ci se veut protecteur de certaines personnes particulièrement vulnérables aussi bien dans la situation où elles se trouvent que dans les actes qu'elles peuvent poser. Ce sont entre autres les mineurs, les majeurs protégés, les veuves et les orphelins (par exemple dans les règlements successoraux). D'une façon générale, ceux que les textes qualifient de « misérables personae ».

Ces considérations faites, il y a lieu de se poser la question pertinente de savoir quelles sont les fonctions civiles du Ministère Public et comment se matérialise l'intervention du Parquet dans la sphère civile ? Il serait fastidieux, et dans une certaine mesure périlleux, de prétendre dresser une liste exhaustive des fonctions civiles du Ministère Public qui concernent des domaines extrêmement variés. Aussi s'attachera-t-on simplement à certaines d'entre elles qui, sur le plan pratique, revêtent une importance toute particulière.

A cet égard, il convient de relever que le Ministère Public contribue, au premier chef, joue un rôle dans la coopération judiciaire internationale en ce qu'il est appelé à participer à l'exécution des actes judiciaires en provenance de l'étranger que leur adresse le Ministère de la Justice. C'est à lui également qu'incombe, au départ, l'acheminement des actes judiciaires à destination de l'étranger. L'appareil judiciaire d'un Etat se juge, à l'étranger, aux conditions dans lesquelles cette forme de coopération est assurée. Il importe en effet que les commissions rogatoires internationales par exemple s'exécutent

au Sénégal aussi régulièrement que si elles émanaient d'une juridiction nationale de façon à ce que, dans ses rapports avec les Etats requérants, tout se passe comme si le phénomène de la frontière n'existait pas. L'acheminement de ces commissions rogatoires s'opère normalement par la voie diplomatique. Le Ministère des Affaires Etrangères les reçoit et les transmet au Ministère de la Justice qui les achemine aux autorités judiciaires compétentes. Néanmoins, l'existence d'un processus simplifié avec les pays qui ont signé avec le Sénégal des accords de coopération judiciaire est à relever. De même, d'importantes fonctions sont dévolues au Parquet en matière de statistique judiciaire. En effet, une circulaire N° 5 MJ/ACS du 25 Janvier 1960 avait prescrit l'envoi mensuel au Ministère de la Justice avant le 25 de chaque mois, des statistiques du ressort de la Cour d'Appel de Dakar concernant les affaires pénales et les affaires civiles et commerciales. Chaque juridiction devait adresser ses états au Parquet Général chargé d'en faire un relevé d'ensemble. Ces instructions ayant été rapidement perdues de vue, d'autres ont été diffusées pour mettre fin à l'état des choses existant. Les juridictions ont été invitées à reconstituer leurs statistiques. De nouveaux tableaux imprimés ont été adressés aux Procureurs de la République et aux juges de paix.

Ainsi, le rôle du Ministère Public en matière civile ne se limite pas seulement à son intervention devant les juridictions civiles comme nous l'avons relevé plus haut étant donné que d'importantes attributions lui sont également dévolues en dehors de litiges portant sur des intérêts privés. A cet égard, le Procureur de la République, dans son ressort, se trouve investi de fonctions administratives qui font de lui un rouage essentiel du service public de la justice. C'est dire que les attributions civiles du Parquet peuvent être classées en deux catégories. Il serait intéressant d'étudier en premier lieu le fondement même de l'intervention du Ministère Public en matière civile (**CHAPITRE I**). Ensuite, les fonctions que l'on peut qualifier de proprement judiciaires (**CHAPITRE II**) et enfin, les fonctions civiles du Ministère Public qui se rapportent au contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels (**CHAPITRE III**). Les développements qui suivent s'inscriront dès lors dans la logique de traiter d'abord du fondement de l'intervention du Parquet dans la sphère civile avant de parler des applications pratiques de cette intervention.

CHAPITRE I : LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC, FONDEMENT DE L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LA SPHERE CIVILE

Traditionnellement, les magistrats du Parquet étaient appelés « Procureurs du roi » en ce qu'ils étaient au service du souverain pour le maintien de l'ordre dans la cité. Cet ordre public dont le Ministère public est le gardien privilégié est le plus souvent entendu au sens pénal en ce que le désordre est synonyme de trouble infractionnel. Cependant, cette notion de maintien de l'ordre public peut aussi être entendue dans un sens civil dès lors que l'antagonisme des intérêts des particuliers peut engendrer un trouble. C'est la protection de cet ordre public qui justifie l'intervention du Ministère Public dans la sphère civile. Dès lors et étant donné que la notion d'ordre public n'a pas été définie par nos textes de loi, il s'agira en premier lieu d'en donner la signification **(SECTION I)**, avant d'expliquer en quoi la protection de l'ordre public est nécessaire **(SECTION II)**.

SECTION I : LA SIGNIFICATION DE L'ORDRE PUBLIC

Aborder le thème de la signification de l'ordre public revient à se poser diverses questions afin de saisir la quintessence de cette expression. Ainsi nous demanderons nous ce qu'est la notion d'ordre public **(paragraphe I)**, avant de nous interroger sur ses caractéristiques **(paragraphe II)**.

PARAGRAPHE I : LA NOTION D'ORDRE PUBLIC

A : DEFINITION

La notion d'ordre public est une notion imprécise puisqu'elle est susceptible d'être définie de diverses manières selon le domaine ou la matière concernée. Dans un sens général, cette expression peut se définir comme étant « *pour un pays donné, à un moment donné, l'état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées* » ; ou également représenter « *au sein d'un ordre juridique, les*

*termes servant à caractériser certaines règles qui s'imposent avec une force particulière et par extension à désigner l'ensemble des règles qui présentent ce caractère ».*⁹ Mais cette formule générale ne permet pas de montrer le rôle juridique joué par la notion d'ordre public. En effet, toute règle juridique quelle qu'elle soit a pour but d'assurer l'ordre public. Il faudrait alors admettre que la notion d'ordre public se confond avec celle de droit, ce qui n'est pas le cas.

Plus spécialement en droit privé, l'ordre public désigne la « *norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement ni dans leurs conventions ; norme qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité, à la marche de l'économie ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux* ». ¹⁰

A travers la notion d'ordre public se combinent deux concepts : le concept d'ordre et celui de publicité. L'ordre est la disposition régulière des choses les unes par rapport aux autres, l'équilibre des rapports, l'ensemble des valeurs juridiques que l'Etat viendra ensuite expliciter et garantir dans son droit positif. L'ordre se comprend ici en tant qu'il est appliqué à la société, à une communauté d'individus liés entre eux par des valeurs qu'ils entendent respecter et faire respecter. En cela, l'ordre est l'expression d'un désir de stabilité fondamentale sur la base de ces valeurs. Le concept de publicité est également important. Appliqué à l'ordre, il signifie que l'ordre public est celui de la société. Cet ordre n'est pas l'ordre interne, l'ordre privé, celui des consciences. ¹¹

⁹ G. Cornu, *vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 6eme édition revue et augmentée, « *Quadrige* » PUF 2004, voire ordre public, sens général 1 et 2.

¹⁰ G. Cornu, *vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 6eme édition revue et augmentée, « *Quadrige* » PUF 2004, voire ordre public, sens I.

¹¹ Jean François Romain, Michèle Grégoire, Valérie Simonart, Andrée Puttemans, Alain Charles Van Gysel, Nathalie Massager, Anne Meinertzhagen Limpens, Marc Ekelmans - *L'ordre public : Concept et Applications* Volume III ; Bruylant. Bruxelles 1995. Page 9 à 11.

Dès lors, l'ordre public est un ensemble de règles impératives régissant l'organisation politique, économique et sociale d'un état et les droits fondamentaux des citoyens. L'ordre public traduit l'intérêt général tel qu'il est conçu à une époque et dans un pays donnés. C'est une notion relative qui comprend la défense de la paix publique (répression des individus qui troublent l'ordre : manifestants, délinquants...), la protection de certains intérêts individuels (salariés, consommateurs, malades... on parle d'ordre public de protection), la protection des intérêts généraux de la collectivité (monnaie, emploi, crédit : c'est l'ordre public de direction). Il se traduit par les lois impératives auxquelles nul ne peut déroger. ¹² Il faut relever que la loi, n'ayant pas défini la notion d'ordre public, un rôle très important est dévolu aux magistrats et plus spécialement au Procureur de la République puisqu'ils sont chargé de déterminer les faits et les actes qui portent atteinte à l'ordre public.

B : SPECIFICATION DE L'ORDRE PUBLIC AU PLAN CIVIL

A l'époque contemporaine, l'ordre public comprend :

Des dispositions de droit public : organisation politique et administrative de l'Etat ; pouvoirs des assemblées politiques ; organisation de l'administration ; pouvoirs des organes exécutifs ; droits et devoirs des citoyens : droit de vote, obligations militaires, fiscales... ; détermination de la nationalité ; relations internationales.

Des dispositions de droit privé : elles concernent plus particulièrement les individus ; état et capacité des personnes : filiation, mariage, majorité ; droit de propriété et ses limitations ; protection des contractants : du voyageur contre le transporteur, du salarié contre le patron, du consommateur contre le professionnel vendeur, de l'assuré contre l'assureur...

¹² La Dicothèque Foucher. Dictionnaire de Droit. M. Fontaine; R.Cavalerie ; J.-A. Hassenforder. Editions Foucher. Paris 1999. Page 282.

Des dispositions de droit économique : l'Etat intervient dans la vie économique, soit comme entrepreneur : entreprises nationalisées, services publics, industriels, soit pour assurer les « grands équilibres économiques » : lutte contre l'inflation, règlement des prix, équilibre de la concurrence...

Des dispositions de droit social : droit de grève, droits des travailleurs dans l'entreprise, réglementation des licenciements, etc.

C'est là une matière très étendue et il convient de spécifier l'ordre public qui intéresse notre propos. En effet, il faut remarquer que la notion de protection de l'ordre public ne se conçoit pas uniquement en cas de trouble d'ordre général tel qu'on l'entend dans le langage courant (par exemple : manifestations de citoyens qui s'insurgent contre le système politique de leur pays). Dans ce cas précis, la notion d'ordre public revêt un sens général et l'idée de « publicité » incluse dans l'expression se manifeste alors dans toute son étendue. Cet aspect de l'ordre public revêt un caractère pénal étant entendu que sa protection nécessitera l'intervention du Procureur de la République en tant que poursuivant des infractions et par là, défenseur de la Société toute entière.

La notion d'ordre public dont il est question ici est celle qui se conçoit sous un aspect civil. Sur ce plan, le Parquet se veut aussi protecteur de certains intérêts purement privés dont il ne peut se départir. Cela peut paraître étonnant vu que l'essence même du Ministère Public réside dans la protection de l'intérêt général qui transcende les intérêts personnels des particuliers. Cependant, de tels intérêts sont à protéger si on considère l'incidence que peut avoir leur rencontre dans la vie de tous les jours. L'ordre public vu dans son aspect civil signifie donc l'organisation, la protection et la direction des actes, activités et état des particuliers dans le sens de sauvegarder une stabilité durable et de veiller à une juste application des lois. L'ordre public civil n'est pas relatif à l'organisation administrative, politique ou économique d'un pays. De ce fait, les valeurs protégées dans cet ordre public ne peuvent se rapporter à ces aspects.

En matière civile, les domaines dans lesquels intervient le Procureur de la République sont divers et très nombreux. Pour ne citer que les plus connus, il exerce ses fonctions relativement à l'état civil, à la protection des majeurs protégés, à la disparition des personnes, aux règlements successoraux, à la filiation, à la nationalité... Ainsi, on

peut se rendre compte qu'à tout moment, le Parquet peut intervenir dans la vie privée des particuliers d'une façon que d'aucuns pourraient estimer quelque peu omniprésente ; dans le but d'en organiser certains aspects et ce pour le plus grand bien de la communauté toute entière.

PARAGRAPHE II : LES CARACTERISTIQUES DE L'ORDRE PUBLIC

A : LA PROTECTION

La première caractéristique de l'ordre public est la protection. L'on nous dira que c'est l'ordre public qui doit être protégé. Toutefois, et si on met l'accent sur les différents aspects auxquels renvoi la notion d'ordre public, on se rend compte qu'il est protecteur. En effet, l'expression renvoi à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques qui visent à garantir aux particuliers une vie saine. Dès lors, l'ordre public doit tendre à protéger non seulement l'intérêt général mais aussi les intérêts fondamentaux des individus. En d'autres termes, l'ordre public promeut idéalement le respect des libertés individuelles tout en recherchant le bien commun et en maintenant l'ordre essentiel de la société. Un exemple pertinent de la protection des personnes peut être trouvé dans la preuve de leur état. En effet, aux termes de l'article 29 du Code de la Famille, « *L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil* ». Dans cette disposition, le législateur sénégalais a voulu protéger l'état des personnes en posant comme unique mode de preuve de cet état les actes d'état civil. Ainsi, la loi a encadré la preuve de l'état des personnes dans des dispositions d'ordre public qui servent à le protéger.

En outre, il faut constater que certaines personnes sont incapables de veiller seules à leurs intérêts. En principe, leur famille pallie cette incapacité en y veillant mais il peut arriver que celle-ci soit inexistante ou défaillante. En outre, même en présence de proches désireux de s'occuper de ces incapables, des régimes de protection ont été mis en place par l'Etat afin d'assurer une protection efficace des intérêts de ces personnes. Afin que cette surveillance soit effective, l'Etat a jugé utile de se rendre gardien des règles de droit organisant ces procédures et il a confié au Ministère Public diverses missions en ce sens.

Un exemple de la protection des valeurs fondamentales peut être trouvé dans la complexité de la procédure d'attribution de la nationalité sénégalaise aux étrangers demandeurs. Ainsi, le législateur sénégalais a posé un ensemble de règles d'ordre public à observer avant de se voir attribuer la nationalité sénégalaise ; cela dans un souci de préservation des valeurs qui constituent le socle sur lequel la Nation est bâtie et par là, l'ordre public. Cet ordre public qui est recherché vise en quelque sorte à protéger le label de « nationalité sénégalaise » et donc la culture, les mœurs, les croyances, bref, ce qui fait du Sénégal ce qu'il est.

B : LA DIRECTION

Après la protection, la seconde caractéristique de l'ordre public est la direction. L'ordre public est directeur dès l'instant qu'il encadre les actes que posent les particuliers dans un souci de conformité avec les textes et ce, dans l'intérêt d'une bonne application de la loi. Ainsi, les valeurs fondamentales sont protégées et le trouble prévenu. C'est dire que l'exigence d'une bonne organisation de la société fait que certains événements de la vie des particuliers sont encadrés dans un régime juridique bien déterminé qui est de nature à prévenir toute anarchie.

D'emblé, on peut citer à titre d'exemple les règles se rapportant à la filiation en relevant l'article 188 du CF qui dispose : « Il ne peut être dérogé aux règles légales touchant l'établissement de la filiation et ses conséquences ». Le législateur fixe donc dès le départ le caractère de ces règles qui, dit-il, sont d'ordre public. Dès lors, les actes que vont poser les particuliers relativement à l'établissement, à la contestation et à la preuve de la filiation sont régis par un cadre juridique strict auquel ils ne peuvent déroger.

Des exemples pertinents peuvent être tirés des institutions de fiançailles et de mariage qui, bien que dépendant de la volonté des parties pour leur réalisation, sont fortement encadrées par le Code de la Famille. En effet, il résulte des dispositions dudit texte qu'un âge minimum est exigé aussi bien pour le mariage que pour les fiançailles. De plus, l'accent est mis sur la nécessité du consentement des deux parties ou de celui de la personne qui exerce sur eux la puissance paternelle.¹³ Dès lors, il ne suffit pas

¹³ Voir article 103, 108, 111 du CF.

simplement de le vouloir pour se fiancer ou se marier, il faut en outre remplir un ensemble de conditions qu'il est du domaine de la loi de fixer afin de diriger la vie des particuliers dans un sens ou dans un autre dans le souci de maintien de l'ordre public. On peut citer aussi les règles d'ordre public qui gouvernent les options matrimoniales. Les époux qui choisissent le statut de polygamie peuvent le changer en monogamie mais l'inverse est impossible. De même, le statut de polygamie limitée à deux ou trois épouses ne peut être changé en polygamie illimitée, c'est-à-dire quatre épouses¹⁴. Aussi, le législateur sénégalais a exclu le régime de la communauté de biens en cas de mariage polygamique afin d'éviter toute confusion à la dissolution du lien matrimonial¹⁵. Ces règles d'ordre public (étant donné que les époux ne peuvent y déroger ni poser de convention contraire), dirigent, encadrent, guident les actes des époux dans le sens de protéger l'harmonie familiale et par là la cohésion sociale.

SECTION II : LA NECESSITE DE LA PROTECTION DE L'ORDRE

PUBLIC

L'ordre public, tel que définie ci-dessus est aussi à protéger afin de garantir la sécurité de l'état des personnes (**paragraphe I**) et préserver l'équilibre social (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LA SECURITE DE L'ETAT DES PERSONNES

A : LA TRANSPARENCE DANS L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT CIVIL

En organisant un service public de l'état civil, le législateur sénégalais a voulu rendre le recours à ce service obligatoire ou tout au moins impératif pour que l'établissement des actes d'état civil se fasse dans la transparence.

En amont, la transparence dans l'établissement de l'état civil signifie la répression de toute fraude et de toute malversation y afférant. En aval, elle renvoie à l'élaboration et la mise en place de règles précises connues de tous ayant pour objectif de prévenir les

¹⁴ Voir article 134 du CF.

¹⁵ Voir article 369 du CF.

manipulations frauduleuses lors de l'établissement de cet état civil. En d'autres termes, il s'agit d'établir un cadre juridique performant qui servira de référence aux particuliers et aux professionnels du milieu, pour une bonne organisation du service dans le sens de l'efficacité et pour une crédibilité des actes de l'état civil. C'est cette dernière idée qui intéresse cette partie de notre étude.

En effet le Code de la Famille a établi un régime juridique applicable à l'établissement de l'état civil dans le but d'en garantir la transparence. Ainsi, il indique comment les naissances, mariages, décès et autres faits ou actes concernant l'état des personnes doivent être inscrits et qui doit les recevoir en ces termes : « Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'état civil. Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres » ; « Les actes de l'état civil seront reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal ».¹⁶ Aussi, le Code de la Famille a cité les personnes qui sont habilitées à faire les déclarations de même que le délai à observer en ces termes : « Les déclarations sont faites à l'état civil dans le délai d'un mois par les personnes énumérées aux articles 51 et 67 ».¹⁷ De même, le Code pose à l'officier d'état civil un certain nombre d'obligations à observer notamment en cas de déclaration irrégulière et au moment même de l'établissement des actes.¹⁸

En déterminant les déclarants, les personnes habilitées à recevoir les déclarations, les modalités de ces dernières et les obligations des différents acteurs, le législateur sénégalais s'est fixé comme objectif de garantir aux citoyens une parfaite transparence dans l'établissement de l'état civil, donc la sécurité de leur état et par là, la protection de l'ordre public. Le respect ou non de ces exigences apparaîtra lors du contrôle général effectué par le Parquet sur l'état civil.

¹⁶ Voir article 30 et 31 du CF.

¹⁷ Voir article 33 du CF.

¹⁸ Voir articles 37 et 41 du CF.

B : LA SECURITE DES ACTES

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil. C'est en ces termes que l'article 29 CF dégage l'importance des actes d'état civil dans la vie des citoyens. Sécuriser ces actes revient à préserver l'ordre public et cette mission est dévolue au Procureur de la République qui est le gardien de l'état civil. Il lui incombe d'assurer le contrôle de la sécurité des actes d'état civil aussi bien dans leur matérialité qu'au niveau des informations qui y sont contenues.

Afin d'assurer la sécurité matérielle des actes, leur intégrité physique, le législateur a fait obligation à l'officier d'état civil d'observer un certain nombre de règles lors de l'établissement des actes afin d'en préserver le corps. De même, il est fait obligation au Président du Tribunal Départemental de coter et parapher les registres d'état civil une fois par an et du premier au dernier feuillet. En outre, le fait pour le législateur de fixer de manière expresse les endroits où doivent être déposés les actes et registres d'état civil est une façon d'en préserver la matérialité.¹⁹ Cet ensemble de règles a pour objectif d'éviter la manipulation frauduleuse des actes. Manipulation qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences sur la preuve de l'état des personnes.

S'agissant maintenant de veiller à la sécurité des informations contenues dans les actes d'état civil, il y a lieu de relever que le législateur sénégalais a fait obligation à l'officier d'état civil de s'en tenir aux déclarations des comparants et de ne rien ajouter à celles-ci.²⁰ En outre, une fois que les éléments que doivent contenir les actes y figurent, on ne peut plus les retrancher ou en ajouter qu'à l'issue d'une procédure particulière. Ainsi, tout changement de prénom, nom et date de naissance obéit à un formalisme très rigoureux. Mieux encore, l'organisation de la reconstitution des actes détruits ou inexistantes est une facette de la sécurisation de leur contenu dès lors qu'elle permet de régulariser la situation irrégulière dans laquelle se trouvaient leurs titulaires.²¹ Cette reconstitution permet aussi de sécuriser les pétitionnaires car elle leur évite d'avoir à souffrir de la destruction ou de l'inexistence de leurs actes. De même, l'informatisation

¹⁹ Voir article 38 du CF.

²⁰ Voir article 40 du CF.

²¹ Voir article 89 du CF.

de l'état civil auquel tend le législateur sénégalais n'ignore pas la nécessité d'empêcher l'introduction frauduleuse d'informations dans les registres de l'état civil et de ce fait, préserver l'état des personnes donc l'ordre public. C'est ainsi que la nouvelle loi sur la cybercriminalité a réprimé l'introduction de données frauduleuses dans un système informatique.²²

PARAGRAPHE II : LA PRESERVATION DE L'EQUILIBRE SOCIAL

A : LES VALEURS A PROTEGER DANS LES DIFFERENTS CONTRATS CIVILS

La protection de l'ordre public passe nécessairement par la sécurisation des relations entre les particuliers. En effet, la vie en communauté exige l'accomplissement d'actes vitaux et la passation de contrats. Dès lors, la préservation des valeurs protectrices de l'équilibre social s'impose dans les différents contrats civils.

La première de ces valeurs est la Liberté. On se pose alors la question de savoir si la raison d'être de l'ordre public est de protéger la liberté individuelle ou les besoins de l'Etat. La première conception est celle qui dominait au XIXème siècle ou l'on considérait que les restrictions à la liberté sont seulement justifiées dans la mesure où elles sont nécessaires au maintien de la liberté. C'est pour protéger la liberté que la loi limite la volonté arbitraire. La liberté est l'objet suprême du droit. Toute atteinte à celle-ci doit se justifier par une excuse et la seule bonne excuse, c'est la nécessité de préserver la liberté. Autrement dit et en matière contractuelle surtout, seule la protection de la liberté d'une personne peut justifier certaines restrictions à la liberté d'une autre. La liberté impliquant le respect de la liberté d'autrui, implique par conséquent, l'ordre public. La liberté contractuelle doit être tenue pour sacrée et les Tribunaux doivent la faire respecter.

Par rapport aux contractants, la liberté est en principe exclusive de toute limitation. Elle exclut aussi l'excès de formalisme. C'est ainsi que certains contrats civils peuvent même se conclure de manière verbale. La notion de liberté dans les contrats civils exclut les vices du consentement tels l'erreur, la violence et le dol. De ce fait, pour

²² Loi N° 2008-11 du 25 Janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

que le contrat se forme valablement, il ne suffit pas que le consentement émane d'individus en pleine possession de leurs facultés mentales ; il faut aussi qu'il présente certaines qualités. Comme le disent si bien Terre, Simler et Lequette : « contracter, ce n'est pas seulement consentir, c'est consentir en pleine connaissance de cause et librement ». ²³

Par rapport à l'objet du contrat maintenant, les valeurs protégées sont la licéité et le respect des bonnes mœurs. L'objet du contrat doit être licite. L'illicéité c'est le caractère général de ce qui n'est pas permis, de ce qui est contraire à un texte, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour les actes juridiques (le contrat civil en est un), l'illicéité est un vice affectant un élément constitutif et justifiant leur annulation. Aussi, l'objet des contrats ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs. La notion de « bonnes mœurs », intimement liée à l'ordre public, n'est définie ni par le Code Civil, ni par la Cour de Cassation. On en trouve une définition intéressante dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 Novembre 1979. Pour cette Cour, « (...) la notion de bonnes mœurs correspond à une morale coutumière, faite d'habitudes et de traditions d'un peuple (...) en évolution constante avec l'état d'esprit d'une civilisation ». ²⁴

La loi n'ayant ni défini ni précisé ce qui est contraire aux bonnes mœurs, il en résulte que l'appréciation du juge est souveraine. La notion des bonnes mœurs est essentiellement réaliste et de bon sens. Certains auteurs assimilent les bonnes mœurs à la morale. C'est aller trop loin car toutes les morales ne sont pas toujours d'accord et la consécration de certaines morales confessionnelles serait contraire à la liberté d'opinion. Mais il y a un moyen d'asseoir la notion des bonnes mœurs sur un terrain beaucoup plus solide. Toute civilisation comporte un ensemble de règles d'ordre moral, faites d'habitudes et de traditions formant corps avec la mentalité d'un peuple et suffisamment générales pour être indépendantes de toute confession déterminée. Il existe une morale coutumière sur laquelle tous les honnêtes gens s'entendent parfaitement. C'est la notion

²³ F. Terre ; PH. Simler et Y. Lequette- Droit civil : Les obligations. 7^e édition, Précis Dalloz, page 193.

²⁴ Jean François Romain, Michèle Grégoire, Valérie Simonart, Andrée Puttemans, Alain Charles Van Gysel, Nathalie Massager, Anne Meinertzhagen Limpens, Marc Ekelmans - L'ordre public : Concept et Applications Volume III ; Bruylant. Bruxelles 1995. Page 16 à 21.

légale des bonnes mœurs. C'est elle qui consacre les grands principes de loyauté, de correction, de désintéressement et de dignité humaine qu'on rencontre chez tous les peuples civilisés.

Il convient maintenant de considérer, quant à la définition donnée ci-dessus, que les bonnes mœurs s'intègrent à l'ordre public et en sont l'une des bases fondamentales, en tant qu'elles expriment également les éléments essentiels d'un ordre éthique sous jacent.

B : LA DIRECTION DE LA BONNE APPLICATION DE LA LOI

Cet aspect de la protection de l'ordre public intervient en dehors de tout litige d'ordre pénal. C'est dire qu'il n'y a pas à priori de trouble comme on l'entend généralement. On se demande donc en quoi le Ministère public est intéressé alors qu'il n'existe, à priori, aucune raison pour qu'il soit amené à intervenir dans de telles instances.

La raison de son action c'est qu'on estime que le trouble peut provenir de la mauvaise application de la loi. Ici, l'action du magistrat du Parquet tend à la défense de la légalité, c'est-à-dire qu'il agit afin de veiller à la bonne application de la loi. Quand il agit en qualité de défenseur des intérêts généraux de la société, le Ministère Public n'intervient pas pour obtenir la protection ou la reconnaissance d'un droit substantiel de l'Etat. Dans cette hypothèse, il agit afin que la loi soit correctement appliquée.

Les affaires relevant de la matière gracieuse et dans lesquelles le magistrat du parquet intervient sont relatives par exemple à la volonté émise par un particulier de changer de prénom ou de nom patronymique. Afin d'obtenir satisfaction, il devra démontrer qu'il remplit les conditions exigées par la loi.

Afin que l'effet juridique d'une règle puisse jouer, la loi exige la réunion de plusieurs conditions dans le présumé de cette règle. Autrement dit, le particulier ne peut obtenir satisfaction que s'il démontre qu'il remplit toutes ces conditions. Cependant, la loi ne se montre pas toujours suffisamment précise quant à la définition de ces conditions. Par exemple en matière de changement de prénom, l'article 60 du Code Civil français exige que le requérant fasse la preuve d'un intérêt légitime mais sans définir la notion d'intérêt légitime. Dans ce cas, le rôle du Ministère Public est

d'apprécier, au cas par cas, l'existence ou non d'un intérêt légitime car si le juge fait jouer l'effet juridique d'une règle de droit alors que les conditions exigées par le présumé ne sont pas remplies, la loi n'est pas correctement appliquée ; ce qui est synonyme de trouble. Dès lors et bien que n'étant titulaire d'aucun droit subjectif, l'intervention du Ministère public exerce une certaine influence sur la situation substantielle des parties.

CHAPITRE II: LES FONCTIONS CIVILES DU MINISTERE PUBLIC EN MATIERE JUDICIAIRE

Ces fonctions consistent dans l'intervention du Parquet devant les juridictions civiles, laquelle revêt deux formes distinctes : il intervient soit par voie de réquisitions, dans ce cas il agit comme partie jointe ; soit en usant de la voie d'action il agit alors comme partie principale.

Lorsqu'il agit par voie d'action, le Procureur de la République ou ses substituts jouent dans le procès le rôle d'un véritable plaideur soit comme demandeur ou comme défendeur. Lorsque le Parquet use de la voie de réquisitions, il intervient dans un procès déjà pendant pour se faire communiquer le dossier afin de donner son avis sous forme de conclusions. En réalité il n'est pas partie au procès comme pourrait le faire croire le terme. Il intervient ici seulement pour éclairer les juges et veiller à ce que la loi soit bien interprétée et par la suite bien appliquée. Dès lors, l'étude des attributions civiles du Parquet en matière judiciaire se fera suivant la dualité Ministère Public partie principale à l'instance (**SECTION I**) et Ministère Public partie jointe (**SECTION II**). Cette dualité constitue la « summa divisio » de la question.

SECTION I: LE MINISTERE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE A L'INSTANCE

Le texte fondamental sur cette question est une loi française du 20 Avril 1810 en son article 46 qui précise qu' « en matière civile, le Ministère Public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi (...) il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ». Pour l'essentiel dans cette hypothèse, le Ministère Public intervient en son nom propre comme demandeur ou comme défendeur à l'instance. Autrement dit, il agit d'office, suivant la formule traditionnellement utilisée par les processualistes. On dit qu'il est partie principale. Il ne saurait être question de faire une énumération exhaustive de tous les cas dans lesquels le Parquet intervient de cette manière. On se limitera simplement à ceux qui, sur le plan pratique, sont les plus importants et qui correspondent essentiellement aux principales branches du droit des

personnes. Ainsi, nous analyserons cette intervention du point de vue de la matière contentieuse d'abord (**PARAGRAPHE I**) et ensuite du point de vue de la matière gracieuse (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I: EN MATIERE CONTENTIEUSE

A: DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Aux termes de l'article 16 de Code de la Famille, « L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine. Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé ». S'agissant de l'absent, le Ministère public peut demander au juge, « dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an », de déclarer qu'il y a présomption d'absence en agissant par voie d'action. C'est ce qu'on appelle la demande de déclaration de présomption d'absence (article 17 du CF). Il peut en outre demander au Tribunal de déclarer l'absence deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence en saisissant d'une demande le Tribunal. Et même lorsque la requête n'émane pas de lui, elle est communiquée au Parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande (article 18 CF). Pour ce qui est du disparu, l'article 25 du même code dispose que le décès peut être déclaré sur requête du procureur de la république.

C'est dire que le Ministère Public joue un rôle important en cette matière. De larges pouvoirs lui sont accordés aussi bien à l'entame de la procédure que dans son déroulement. C'est ainsi que dans l'affaire du bateau « Le Joola », le Parquet de Dakar a procédé à une combinaison de l'alinéa 2 de l'article 16 et des articles 24 et 25 du CF pour faire une requête afin de saisir directement le Tribunal Régional de Dakar aux fins de délivrance de jugements déclaratifs de décès des victimes du naufrage qui a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 Septembre 2002. L'originalité de la procédure réside dans le fait que le Parquet a fait abstraction de la procédure d'absence pour mettre en œuvre directement les dispositions relatives à la disparition. Ce, en agissant d'office et sur son initiative au moment où de vives controverses s'étaient élevées relativement à la question de savoir s'il fallait utiliser la procédure simplifiée de la disparition ou celle plus longue

de l'absence. Le Procureur de la République de l'époque avait réglé la question en se fondant sur la définition de l'alinéa 2 de l'article 16 du CF précité pour conclure qu'ils s'agissaient en fait de disparus et donc gagner énormément de temps en utilisant la procédure qui s'y attache.

B: DE L'ACTION EN CONTESTATION DE NATIONALITE

Cette matière mérite d'être examinée, en premier lieu, parce que le rôle imparti au Ministère Public revêt alors un lustre tout particulier. Il a, en effet, le monopole de l'intervention en justice alors que, normalement, son rôle en matière civile n'est prévu qu'à titre subsidiaire, à défaut des autres parties intéressées.

Dans le contentieux de la nationalité, le Procureur de la République est le contradicteur légitime, suivant la formule consacrée, ou mieux le contradicteur nécessaire parce qu'il est le seul possible.

Cette situation, exceptionnelle résulte expressément des articles 25 et 26 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, laquelle sur ce point a repris les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la Nationalité française.

Le Procureur de la République a seule qualité pour défendre à l'action introduite par un individu pour faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise. A l'inverse, lui seul a qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise (article 26 du CNS).

Cet article a donné lieu à de nombreuses applications .Le cas le plus fréquent en pratique est celui de l'action en contestation de nationalité introduite à la demande du Ministère de la Justice, à l'encontre des personnes qui ont obtenu d'un juge de paix un certificat de nationalité sénégalaise dont l'irrégularité a été constatée par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau de ce département. Cette action a pour objet de faire juger que le titulaire de cette pièce officielle ne remplit aucune des conditions requises par la loi du 7 mars 1961 et, par voie de conséquence, de faire constater la nullité du certificat litigieux. Il appartient au Parquet de suivre de très près la procédure afin d'obtenir un jugement dans les plus brefs délais et de veiller à faire établir une grosse en la forme exécutoire dès l'expiration des voies de recours. La grosse assortie d'un certificat de non

opposition ni appel est à adresser à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau qui saisit le Ministère de l'Intérieur aux fins de retrait des pièces qui ont pu être délivrées au défendeur sur la base de ce document ainsi mis à néant, telles que carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur.

C: DE L'ACTION EN NULLITE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

L'article 811 du COCC définit l'association comme étant le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage des bénéfices. Autrement dit le contrat d'association exclut la recherche de bénéfices sinon l'aspect civil qui le fonde n'aura plus sa raison d'être et on entrera dans le cadre économique qui est purement spéculatif. Dans cette perspective, la valeur protégée subira un glissement quittant la sphère civile pour se retrouver dans celle commerciale. Par conséquent, la protection relèvera de l'économique, du commercial et non plus du civil qui est l'objet de notre analyse. Il résultait des dispositions combinées des articles 816 et 817 de la loi 66-70 du 13 juillet 1966, portant Code des obligations-contrats spéciaux que le Ministère Public pouvait agir en nullité du contrat d'association en particulier s'il s'avère que l'association à but désintéressé poursuit en fait un but lucratif. Il n'avait pas, à la différence du cas précédent le monopôle de l'action mais, en pratique, c'est à lui que les tiers intéressés s'adressaient compte tenu de ce qu'il lui appartenait d'agir pour organiser la liquidation du patrimoine de l'association dont la nullité a été constatée. En cette matière, le Parquet pouvait agir car son objectif premier est la défense de l'intérêt général et de l'ordre public étant entendu que l'intérêt des tiers à demander la nullité d'une association qui ne poursuit pas son objet intéresse l'ordre public.

Cependant, la Loi N° 68-08 du 26 Mars 1968 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales n'a pas spécifiquement fixé le rôle que doit jouer le Procureur de la République en matière de nullité du contrat d'association. Ce texte précise seulement en son article 816 que l'association est dissoute soit par une décision unanime de ses membres ou suivant les dispositions prévues dans les statuts, soit par une décision du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social et par exemple pour nullité du contrat. On se pose alors la question de savoir si le Parquet peut toujours agir en nullité

du contrat d'association comme l'avait prévu l'ancien texte ; dès lors que le nouveau ne le prévoit pas expressément. Il est difficile de donner une réponse à cette question quand on sait que de tels cas sont très rares dans la pratique.

Quand il agit en qualité de partie principale, Procureur de la République doit comme n'importe quelle partie, accomplir les actes de procédure et procéder aux notifications dans les mêmes conditions de forme et de délai requises par le CPC. Son assimilation à une partie ordinaire fait par exemple que le délai d'appel ne court contre lui qu'à partir de la signification qui lui est faite du jugement et non du jour de la décision elle-même. Aussi, l'appel qui ne lui a pas été signifié est nul. De même, il ne peut être récusé car un plaideur ne peut récuser son adversaire. Partie principale, le Ministère public comme tout plaideur parlera le premier s'il est demandeur le second s'il est défendeur.

PARAGRAPHE II: EN MATIERE GRACIEUSE

A: LE MINISTERE PUBLIC ET LA PROTECTION DES INCAPABLES

Il s'agit d'une manière générale des « misérables personae » évoquées à l'entame de notre propos. Cette protection se justifie par le fait que c'est des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur état ou de leur âge. A ce titre, on peut citer les mineurs et les majeurs incapables.

S'agissant d'abord des mineurs, il est essentiel de relever que seul le Ministère Public peut intenter une action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne exerçant la puissance paternelle et cela après qu'il ait fait diligenter une enquête. Cela résulte des termes de l'article 297 alinéa 2 du CF. De plus, le Ministère Public peut demander au juge du Tribunal Départemental d'y apporter un terme si la délégation se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si le délégué demande à en être déchargé (article 292 CF). De même, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice sur requête du Procureur de la République.

Cependant, il faut noter que l'action du Parquet dans la protection des mineurs ne

se limite pas seulement en première instance. C'est dire qu'il dispose d'un droit d'appel sur les décisions statuant sur la demande d'assistance éducative ainsi que les demandes de déchéance, de délégation et de retrait partiel de l'autorité parentale.

Pour ce qui est des majeurs incapables, l'article 342 CF pose un principe important en son alinéa 4. En effet, ce texte dispose que les incapables majeurs sont placés sous la haute protection du Procureur de la République et du juge des tutelles. La protection dont s'agit s'étend à leur personne et à leurs biens. Ainsi, le Ministère public peut requérir du juge des tutelles l'ouverture de la tutelle (article 351 CF) et de la curatelle (article 360 CF) d'un majeur incapable. En outre et selon l'article 716 du CPC, le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle des personnes sous la protection de la justice quant à la gestion de leurs biens. A cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé toutes pièces ou tous registres et se faire transporter au besoin dans les bureaux du curateur et se livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

En France, depuis la loi N° 90-527 du 27 Juin 1990, le Code de Santé Publique prévoit l'intervention du Procureur de la République dans ce domaine. En dehors de tout procès, celui-ci est tenu de visiter une fois au moins chaque trimestre les établissements privés et une fois au moins chaque semestre les établissements publics consacrés aux aliénés. Ce magistrat est chargé de recevoir les réclamations des personnes qui y sont placées en application des dispositions de l'article L.332 du Code précité.

B: LE MINISTERE PUBLIC ET LES PROCEDURES DE REGULARISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

En organisant un service public de l'état civil, le législateur sénégalais a voulu rendre le recours à ce service obligatoire ou tout au moins impératif pour l'établissement et la preuve de l'état des personnes. Aussi, il résulte expressément de l'article 29 du CF que l'état des personnes ne peut être établi ou prouvé que par les actes de l'état civil.

Pour une bonne organisation du service dans le sens de l'efficacité et pour une crédibilité des actes de l'état civil, la régularité de ceux-ci est nécessaire sinon obligatoire. A cet effet, le législateur a conféré de larges pouvoirs au Procureur de la

République en matière de rectification de ces actes. Par ailleurs, il faut noter que la notion d'ordre public dont le parquet est traditionnellement le gardien doit être entendue comme s'étendant à la tenue régulière des registres de l'état civil lesquels font foi de l'état des personnes. Cette interprétation est depuis longtemps admise par la jurisprudence française sur la base d'un texte fort ancien qu'est l'article 46 de la loi du 20 Avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. Ainsi, le Ministère Public peut agir de deux manières:

Selon l'article 90 CF, il fait procéder d'office à la rectification des actes d'état civil entachés d'erreurs ou d'omissions purement matérielles en donnant directement aux dépositaires des registres les instructions utiles. Dans ce cas, il s'agit d'une simple rectification administrative. Il peut en outre, lorsque l'erreur ou l'omission d'un acte porte sur une indication essentielle, adresser une requête au juge du Tribunal Départemental compétent pour qu'il procède à la rectification.²⁵

Cependant, il importe de noter que, en principe, les pouvoirs du parquet dans ce domaine débordent notablement le cadre des dispositions légales qui viennent d'être indiquées. Il en est ainsi en particulier, en matière de jugements supplétifs des actes de l'état civil. Ceux-ci sont nécessaires en l'absence d'inscription régulière sur les registres officiels, soit que ces derniers n'aient pas été tenus ou qu'ils aient été perdus; soit que les personnes tenues légalement de déclarer l'évènement, notamment une naissance, ne l'aient pas fait dans les délais impartis²⁶. Dans cette hypothèse, le représentant du Parquet peut adresser au juge du Tribunal Départemental compétent une demande visant à l'établissement d'un acte d'état civil qu'il soit de mariage, de naissance ou de décès. Le juge du Tribunal Départemental prononcera à cet effet un jugement autorisant l'inscription de l'acte par l'officier d'état civil compétent.

²⁵ Article 75 alinéa 5 de la loi n°61-55 du 23 Juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique et à sa réglementation.

²⁶ Article 18 et 21 de la loi 61-55 du 23 Juin 1961 précité.

SECTION II: LE MINISTERE PUBLIC PARTIE JOINTE

C'est par cette voie que le Parquet agit normalement en matière civile et cela depuis une loi française des 16 et 24 Aout 1790 en son article 2 qui dispose qu' « au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action mais seulement par celle de réquisitions dans les procès dont les juges auront été saisis ». Ainsi, le Procureur de la République n'est plus un plaideur qui diligente des actes de procédure. Son intervention en qualité de partie jointe ne revêt pas un caractère exceptionnel à la différence des cas précédents où son action à titre de partie principale est expressément prévue par des dispositions législatives particulières. Ici, il se joint à une procédure déjà pendante. Quand il est partie jointe, le Procureur de la République peut être récusé en tant que magistrat et il parlera toujours le dernier.

Ainsi allons-nous étudier d'abord cette communication avant d'en venir véritablement au rôle que devra exercer le Parquet. Dès lors, notre propos se présentera sous un double angle, à savoir l'opportunité de la communication des dossiers au Ministère Public et les différents types de communications existantes (**PARAGRAPHE I**) mais aussi les modalités de la communication et l'intervention du Ministère Public à travers ses conclusions (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I: L'OPPORTUNITE DE LA COMMUNICATION DES DOSSIERS ET LES DIFFERENTS MODES DE COMMUNICATION

A: L'OPORTUNITE DE LA COMMUNICATION DES DOSSIERS AU MINISTERE PUBLIC

Le Parquet est un acteur privilégié de la protection de l'Ordre Public et de l'Intérêt Général. Dans cette mission, il a entre autres tâches celle d'assurer une stricte et exacte application de la loi. Son rôle en qualité de partie jointe est de fournir aux juridictions civiles son avis sur les affaires pendantes devant elles, lorsque celles-ci portent sur des matières où, en tant que représentant de la Société, il est souhaitable qu'il soit consulté afin de lui permettre de veiller à ce que soit rendue une justice saine et conforme à

l'intérêt Général. C'est dire que le Ministère Public a un droit de regard sur toutes les affaires, même civiles, pendantes devant les juridictions. Le représentant du Ministère Public ne peut prendre de réquisitions s'il n'a pas été consulté par ses collègues du siège. Autrement dit, pour que le Parquet puisse exercer ses fonctions, il faudrait qu'il ait reçu communication des dossiers.

Pour renforcer cette idée, l'article 57 in fine dispose que le juge peut, d'office, ordonner la communication d'une affaire au Ministère Public. Autrement dit, alors même que la communication n'est pas obligatoire et que le Parquet ne croit pas opportun d'entrer dans les débats, le Tribunal peut le saisir « *d'office* » d'une affaire dans laquelle il estime que son intervention est souhaitable. Autrement dit, l'opportunité de la communication des dossiers n'est pas seulement appréciée par les membres du Parquet qui peuvent parfois penser que la communication de tel ou tel dossier n'est pas nécessaire. Les juges du siège peuvent aussi l'apprécier et passer outre l'avis du Parquet.

B: LES DIFFERENTS MODES DE COMMUNICATION EXISTENTS

Il ya d'abord les causes pour lesquelles la communication au Ministère Public est obligatoire. L'article 57 du CPC en donne une énumération. Dès lors, seront obligatoirement communiquées au Procureur de la République les causes suivantes:

- 1) celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;
- 2) celles qui concernent l'état des personnes;
- 3) les incidents sur la compétence;
- 4) les règlements de juge, les récusations et renvoi pour parenté et alliance;
- 5) les demandes en désaveu formulées contre un avocat;
- 6) les prises à parties;
- 7) les causes des incapables;
- 8) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes;
- 9) les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle.

Cette énumération n'est pas pour autant exhaustive car en dehors de ces cas, il ya des communications obligatoires prévues par d'autre textes notamment le Code de la

Famille dont l'article 91 par exemple, renvoyant à l'article 87 alinéa 3, prévoit une communication obligatoire de la requête en rectification des actes de l'état civil au Procureur de la République.

Ensuite nous avons la communication facultative que prévoit l'article 57 précité en ces termes: « *Le Procureur de la République peut prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire* ». Il s'agit de toutes les causes dans lesquelles le Ministère Public estime, dans le but d'assurer une bonne justice dans le sens d'une bonne interprétation et d'une application stricte de la loi, qu'il est de son devoir d'intervenir. Ce pouvoir discrétionnaire du Ministère Public de requérir la communication d'une affaire trouve son fondement dans le rôle traditionnel du Ministère Public de défendre la société en tant que « *commissaire du roi* ».

PARAGRAPHE II: LES MODALITES DE LA COMMUNICATION ET LES CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

A: LES MODALITES DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la communication du dossier implique sa remise au Ministère Public pour qu'il en prenne connaissance. Les modalités relatives à la communication concernent plus spécialement les auteurs et le moment de cette formalité. Selon l'article 58 alinéa premier du CPC, dans toutes les causes où il ya lieu de communiquer au Ministère Public, les avocats ou à défaut les parties, sont tenus de le faire. Par ailleurs et quant au moment de la communication, ce même texte dispose qu'elle doit se faire « *avant l'audience où la cause doit être appelée et même dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie* ». L'inobservation de ces délais n'est pas sanctionnée par la nullité; les parties peuvent ne pas les respecter. Aussi a-t-on estimé en France avec le nouveau Code de Procédure Civile en son article 428 que la communication est faite à la diligence du juge. Ce qui en assure l'effectivité. Dans cette optique, le Code de Procédure Civile sénégalais dispose dans l'alinéa 4 de son article 8 que « *dans les procès où l'instruction est par écrit, le juge rapporteur doit veiller à ce que les communications au Ministère Public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé* ».

Vu l'importance de la communication et le fait qu'il ya un grand intérêt à ce que le Ministère Public soit averti le plus tôt possible, la pratique et les usages des juridictions ont institué une certaine tradition. Dès l'enrôlement au greffe le dossier contenant copie de l'assignation est communiqué d'office au Parquet.

Cependant, il faut remarquer que dans la pratique des juridictions, le nombre d'affaires civiles communiqué au Parquet est très réduit. En effet, il nous a semblé que seules celles portant sur des enjeux énormes sont communiquées au Procureur de la République. Lors de notre stage en juridiction et notamment au Tribunal Régional de Thiès, nous n'avons rencontré qu'une seule affaire civile communiquée.²⁷ En vu de remédier à cette situation, il appartiendra aux membres du Parquet de solliciter de plus en plus la communication des dossiers lorsqu'elle n'est pas faite.

B: LES CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

Lorsqu' un dossier est communiqué au Procureur ou son substitut, celui-ci doit faire des observations. Celles-ci prennent la forme de « *conclusions* » ou « *réquisitions* » car la voie de la réquisition constitue le mode normal par lequel le Ministère Public agit en matière civile. En France, l'article 2 du Titre 8 de la loi du 16 Août 1970 en avait posé le principe en ces termes:

« *En matière civile, les commissaires du Roi exerceront leur Ministère non par voie d'action mais seulement par celle de réquisitions dans les procès dont les juges auront été saisis.* »

La présence du Ministère Public à l'audience pour la présentation des conclusions n'est toujours pas nécessaire. En effet, il n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi. Dans les autres cas, il peut adresser à la juridiction des conclusions écrites, ou, le cas échéant, venir à l'audience et prendre la parole.

Par ailleurs, il ya des impératifs que le parquet est tenu de respecter dans ses conclusions. Le minimum qu'il puisse faire c'est de présenter des conclusions aussi succinctes qu'elles soient. Mais dans la pratique, lorsque le Ministère Public n'a pas de

²⁷ Ce stage s'est effectué au Tribunal Régional de Thiès pendant la période du mois d'Août à Octobre 2009.

conclusions spéciales à faire valoir, il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal. De même, le Parquet a un minimum à ne pas dépasser. En effet, il ne doit pas modifier le litige tel que les parties l'ont soumis au juge. Cependant, il peut solliciter la production de toute pièce nécessaire à la solution du litige. Mieux, dans toutes les affaires intéressant l'Ordre Public, le Ministère Public a non seulement le droit, mais l'obligation de faire toutes les diligences possibles afin de contribuer à faire la lumière sur le litige.

Aussi, il ya lieu d'attirer l'attention sur le fait que le Parquet auquel une affaire est communiquée ne doit pas se limiter systématiquement à y apposer une mention laconique du genre « *vu et ne s'oppose* » ou « *vu et s'oppose* ». Il lui appartient de formuler un avis circonstancié, voire de déposer des conclusions motivées en droit et en fait si l'affaire est importante.

CHAPITRE III: LES FONCTIONS CIVILES DU MINISTERE PUBLIC EN MATIERE DE CONTRÔLE DE L'ETAT CIVIL ET DES OFFICIERS MINISTERIELS

En matière civile, le rôle du Ministère Public ne consiste pas exclusivement en des interventions devant les juridictions civiles. Il a d'importantes attributions en dehors des litiges portant sur des intérêts privés. Celles-ci viennent consolider les pouvoirs du Parquet en tant que défenseur de l'ordre public qui n'est pas seulement mis en cause quand il ya un litige porté devant les juridictions étant entendu que l'organisation du service public de la justice est une notion du maintien de l'ordre public.

En cela, le Procureur de la République et ses substituts sont les rouages essentiels de ce service, ils sont chargés de veiller à son efficacité et son bon fonctionnement. En effet, si en matière judiciaire l'intervention du Ministère Public vient souvent apporter la lumière au litige ou donner à la loi l'interprétation la plus correcte, son rôle en matière extrajudiciaire est de servir de courroie de transmission entre les services rendant la justice et ceux collaborant ou contribuant au bon fonctionnement de celle ci. Il doit aussi se soucier d'assurer l'effectivité, la régularité et l'efficacité de cette collaboration. On a donc estimé qu'il était de son devoir de superviser, de surveiller et de contrôler la régularité des actes que transmettent les collaborateurs de la justice aux services de la justice pour la confection des décisions ainsi que celle des actes pris en exécution des décisions judiciaires. C'est dire que les attributions extrajudiciaires du Parquet ont pour l'essentiel un double objectif: celui de contrôle et celui de surveillance.

Ces impératifs se retrouvent essentiellement dans deux domaines qui, sur le plan pratique, revêtent une importance toute particulière. Il s'agit de la mission de contrôle de l'état civil d'une part (**SECTION I**) et de la surveillance des officiers publics et ministériels d'autre part (**SECTION II**).

SECTION I : LE MINISTERE PUBLIC CONTROLEUR DE L'ETAT CIVIL

Aux termes de l'article 29 du CF: « *L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil* ». L'état civil peut être vu comme un ensemble de règles à la fois juridiques et administratives pour enregistrer les différents événements

survenus dans la vie d'un individu, à savoir la naissance, le mariage et le décès. Par extension, c'est l'appellation donnée aux services administratifs d'une commune qui reçoivent les déclarations et qui conservent les registres concernant les évènements précités. L'état civil d'une personne c'est l'ensemble des éléments relatifs à sa personne et qui servent à l'identifier²⁸. D'où son importance pour le système judiciaire. En tant que gardien de l'ordre public, le parquet a un droit de regard sur le bon fonctionnement de l'état civil. Cependant, il serait intéressant de faire d'abord état de quelques généralités sur l'état civil sénégalais (**PARAGRAPHE I**), avant de traiter de la mission de vérification et de contrôle du Ministère Public (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I: DE QUELQUES GENERALITES SUR L'ETAT CIVIL SENEGALAIS

Le contrôle que doit exercer le Ministère Public sur l'état civil ne peut être compris si au préalable on n'est pas éclairé sur les questions de savoir comment se présente l'état civil, quel est son histoire, comment sont composés les registres et comment ils doivent être tenus. Nous apporterons des réponses à ces questions et ce en deux temps: nous étudierons d'abord la présentation et l'historique du système d'état civil sénégalais et ensuite la tenue des registres d'état civil.

A: PRESENTATION ET HISTORIQUE DU SYSTEME D'ETAT CIVIL SENEGALAIS

L'introduction de l'état civil en Afrique s'est heurtée dès le départ à des obstacles liés notamment aux mœurs et habitudes des autochtones. C'est dans ce contexte particulier qu'ont été introduits les premiers registres d'état civil à Saint-Louis.

L'état civil a été introduit pour la première fois au Sénégal vers 1674 à Saint Louis par le Directeur de la compagnie du Sénégal de l'époque. Il était cependant uniquement réservé aux français d'origine, à leurs descendants et aux indigènes convertis au christianisme. Le système était géré par les hommes d'église pour les besoins du

²⁸ Définitions tirées du site www.dictionnaire-juridique.com.

baptême et du mariage. Mais la loi du 30 Novembre 1792 leur retira cette compétence au profit des tribunaux.

L'ordonnance en date du 07 Janvier 1822 a attribué aux tribunaux français le pouvoir de tenue et de vérification des registres d'état civil, puis aux Procureurs de la République en 1833 par ordonnance datée du 28 Septembre 1823.

Par ailleurs, l'arrêté du 30 Mai 1828 retire la garde des registres au greffe du Tribunal pour les confier désormais à un officier de l'état civil. Mais il a fallu attendre 1830 avec l'entrée en vigueur du Code Civil au Sénégal, par arrêté du 05 Novembre de la même année. A partir de 1874, l'enregistrement des actes d'état civil des musulmans est permis par arrêté du 30 Janvier dans les communes de Saint Louis, et Gorée. En 1890, une loi ordonna le dépôt au greffe de chaque municipalité, des registres tenus dans les colonies et concernant les personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage.

Cependant, c'est seulement en 1951 que l'inscription sur les registres d'état civil sera rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

B: LA TENUE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Selon l'article 40 du CF, les registres sont les supports qui servent à enregistrer les événements d'état civil (naissance, mariage et décès) déclarés et qui permettent de certifier les faits survenus. Un certain nombre de dispositions générales ont été édictées par la loi quant à leur tenue. En effet, ils sont ouverts le 1^{er} Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année. Mais avant qu'ils ne servent à l'enregistrement des actes, le Président du Tribunal Départemental doit les coter c'est-à-dire donner un numéro à chaque page, et les parapher ce qui signifie signer à l'angle haut de chaque page; et ce du premier au dernier feuillet (article 40 CF). C'est là une précaution obligatoire et indispensable pour éviter toute fraude. Le procès verbal est consigné sur la page de garde du registre et signé par le Président du Tribunal Départemental.

Prévus déjà en 1972 par le CF, les registres à volets n'ont finalement été mis en place qu'à partir du premier Janvier 1995 grâce à la modification de 1994 du Décret N° 72-1521 du 29 Décembre 1972 fixant le modèle des registres et de certains formulaires d'état civil. En effet, dès la création de l'état civil, la tenue des registres en double a

pratiquement été instituée, avec la conservation d'un exemplaire dans le centre d'état civil d'origine et le second dans un autre lieu distinct du premier, souvent les greffes des Tribunaux.

L'article 38 du CF traite de la composition des registres. Il résulte de ce texte qu'ils comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret. Que le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant, alors que les volets n°2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n°3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n°2 est séparé de celui du volet n°3 et constitue le double des registres envoyé au greffe du Tribunal de première instance.

L'article 40 précité fait obligation à l'officier d'état civil d'abord de bâtonner les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes; et ensuite d'approuver et de signer les ratures et renvois de la même manière que le corps de l'acte. Il lui interdit aussi d'insérer dans les actes autre chose que ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants. Qu'en est-il maintenant du contrôle que doit effectuer le parquet sur ces registres?

PARAGRAPHE II: LA MISSION DE VERIFICATION ET DE CONTRÔLE DE LA TENUE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

Les explications ci-dessus fournies nous ayant permis d'avoir une vue d'ensemble sur l'historique, la composition et la tenue de l'état civil, nous en arrivons au vif de notre sujet à savoir le rôle propre au Procureur de la République. Cette question sera abordée sous un double angle à savoir le contrôle qu'effectue le Parquet sur les registres d'état civil mais aussi les recommandations à mettre en œuvre afin de rendre sa mission plus efficace.

A: LE CONTRÔLE DU PARQUET SUR LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

La loi 61-55 du 23 Juin 1961 sur l'état civil prescrit au Procureur de la République de vérifier l'état des registres tenus par les différents centres de son ressort à l'occasion

de l'envoi d'un double de chacun d'eux clos et arrêté par l'officier de l'état civil aux fins de dépôt au greffe. Selon l'article 25 de cette loi, ces doubles doivent lui être adressés dans le mois de la clôture des registres.

L'article 34 du CF donne à ce magistrat la mission de surveillance générale de l'état civil.²⁹ L'article 35 du même Code dispose qu'obligatoirement, une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du Tribunal Départemental procède à la vérification des registres de l'année en cours en se transportant dans les différents centres de son ressort. Dès que l'inspection est terminée, il adresse aux officiers d'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les textes de loi violés; copie de ce rapport est envoyée sans délais au Procureur de la République.

L'article 36 du Code précité viendra préciser les modalités de cette surveillance en ce qui concerne ce magistrat. En effet, sur la base de la vérification à laquelle il a procédé et sur celle effectuée par le juge de paix dans sa mission de contrôle périodique pendant toute l'année sur les registres d'état civil, le Procureur de la République établit un rapport sur la tenue de ces registres qu'il adresse au Garde des Sceaux Ministre de la Justice. Ce rapport ne doit pas se borner à dire que tout va bien en matière d'état civil. Le Procureur doit, autant que possible, présenter la situation de façon exhaustive. C'est ainsi que tant la tenue des registres ou leur conservation dans les centres, les jugements d'autorisation d'inscription, leur transcription et leur mention en marge dans les différents registres, la présentation des actes de l'état civil, la tenue régulière des audiences foraines, et leur impact dans le développement de l'état civil, sont quelques uns des points saillants de ce rapport.

Pour garantir à ce contrôle une certaine efficacité, licence est donnée au représentant du Parquet par l'article précité, de relever les irrégularités et les infractions qui ont été commises. Il semble même que c'est une obligation. En effet, la loi prévoit l'établissement d'un procès- verbal sommaire de la vérification des registres, envoyé à l'officier d'état civil, et dans lequel le Procureur de la République doit dénoncer les

²⁹ Cette mission est partagée avec le juge de paix.

contraventions et délits commis par ce fonctionnaire.³⁰

B: LES RECOMMANDATIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Tout processus de bonne gouvernance politique, économique, social et judiciaire doit nécessairement passer par la mise en place d'un système performant d'état civil. En outre, l'état civil est indispensable au bon fonctionnement de l'administration au sens le plus large du terme. En effet, les renseignements conservés dans les registres constituent une banque d'information mise à la disposition des services administratifs pour l'établissement de statistiques, les contrôles de police et de l'armée, la constitution des listes électorales mais aussi le casier judiciaire entre autres.

Ainsi, l'état civil revêt une importance qui peut être appréhendée sur un double plan: d'abord au plan individuel et ensuite au plan national. Sur le plan individuel, il permet aux personnes physiques de se ménager une preuve officielle des principaux éléments de ce qu'il est convenu d'appeler communément leur « *état* ». Dès lors, l'établissement des actes d'état civil permet de garantir à chaque individu un certain nombre de droits parmi lesquels: le droit à la nationalité, le droit à l'éducation, le droit de vote, le droit au travail et donc à la retraite ainsi que le droit à la perception de certaines indemnités et pension liées au salariat, le droit à l'héritage... Au plan national, l'importance de l'état civil n'est plus à démontrer. En effet, les informations contenues dans les registres peuvent être exploitées à des fins statistiques et démographiques. Elles constituent également des sources précieuses dans l'élaboration de plans et stratégies en matière de développement sanitaire, social, économique (assiette fiscale) etc.

De ce fait, le bon fonctionnement des services de l'état civil doit être une priorité pour des pays en voie de développement tel que le Sénégal. Ce qui n'est pas le cas car malgré les efforts accomplis par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau dans la voie de la formation et du perfectionnement du personnel des centres d'état civil, la tenue des registres laisse beaucoup à désirer. Il est donc souhaitable que le Procureur de la

³⁰ Article 172 à 175 du Code Pénal: infractions relatives à la tenue des registres de l'état civil et, le cas échéant, article 130 et 131: faux en écriture publiques authentiques.

République ne se contente pas d'un procès- verbal sommaire de vérification mais qu'il procède à un relevé systématique des irrégularités constatées afin de faire procéder à la rectification des différents actes par l'officier d'état civil. C'est là un travail considérable mais nullement irréalisable. Le parquet de Dakar a su le mener à bien pour les registres de 1966 et les autres parquets doivent pouvoir le faire en recourant, en particulier, à l'assistance des juges de paix.

Par ailleurs, les délais ne sont pas respectés en raison des difficultés rencontrées par les centres pour la tenue des registres et qui tiennent généralement à un manque de personnel qualifié et à des retards dans la mise en place des registres annuels. Il appartient donc aux parquets d'intervenir de façon pressante auprès des divers officiers d'état civil pour qu'ils fassent en sorte que les registres soient ouverts dès le début de l'année civile et tenus de façon régulière afin de pouvoir être clos et arrêtés dans le délai prescrit par la loi. Parlant toujours de délai, il est à noter qu'une circulaire du Parquet Général N° 950 du 17 Mars 1966 prescrit au Procureur de la République d'adresser avant le 1^{er} Mai un rapport sur le fonctionnement de l'état civil dans son ressort. Mais il faut constater qu'à la date de ce jour, le rapport pour 1967 n'a été fourni que par un seul parquet. Quoi qu'il en soit, il apparaît à l'expérience que le rôle du Parquet doit être entendu plus largement que ne le prévoit les textes.

SECTION II: LE PARQUET ET LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

Rappelons le, le Parquet n'a pas seulement des attributions judiciaires. Ses fonctions en matière civile s'étendent aussi au contrôle et à la surveillance des officiers publics et ministériels. . Cette fonction que l'on peut qualifier d'attribution de nature administrative revêt spécifiquement deux aspects à savoir la surveillance générale du Parquet sur les officiers publics et ministériels (**PARAGRAPHE I**) et son rôle dans la mise en œuvre de leur discipline (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I: LA SURVEILLANCE GENERALE DU PARQUET SUR LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

Ces officiers sont soumis à la surveillance du Parquet tant à cause de leur qualité d'agents publics que de la nécessité dans laquelle se trouvent les particuliers de s'adresser à eux.

Dans cette partie nous utiliserons la même approche qu'avec les registres de l'état civil; c'est-à-dire savoir d'abord qui sont les officiers publics et ministériels à travers des définitions et l'explication de leurs diverses fonctions, ensuite aborder la surveillance proprement dite.

A: DEFINITION ET FONCTIONS DES DIFFERENTS OFFICIERS

Ils sont institués par acte de pouvoir public et sont investis d'une fonction publique. De façon générale, ce sont des agents ayant le monopole de certains actes accomplis pour le service de la justice ou dans l'intérêt des particuliers. Ce sont principalement les notaires, les huissiers de justice et les commissaires priseurs. Les Notaires d'abord sont des officiers ministériels qui, étant titulaires d'une charge, remplissent une tâche de service public. Leur rôle consiste principalement dans la rédaction de conventions dans la forme authentique dont ils conservent la minute et dont-ils délivrent aux parties des expéditions. Ils sont régis par le Décret N° 2009-328 du 08 Avril 2009 fixant leur statut. Ce Décret a abrogé et remplacé celui N° 2002-1032 du 15 Octobre 2002.

Les Huissiers de Justice ensuite sont des officiers ministériels titulaires d'une charge publique. Leur profession est organisée par le Décret N° 2002-803 du 09 Août 2002 modifiant le Décret N°89-690 du 15 Juin 1989 portant statut des Huissiers de Justice et dont l'article 6 définit leur fonctions en ces termes : « Sous réserve des cas où la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, les huissiers de justice sont des officiers ministériels chargés de toutes les citations, assignations, procès verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra judiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts ». Il ya aussi les huissiers audienciers qui sont chargés du service personnel près les Cours et Tribunaux. L'étude de leur rapport avec le Parquet ne présente pas un intérêt majeur.

Les Commissaires Priseurs enfin sont des officiers ministériels dont la fonction

est de procéder, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'estimation et à la vente aux enchères publiques de meubles et effets corporels³¹. Le Commissaire Priseur est un officier ministériel, auxiliaire de justice qui a pour missions essentielles d'organiser et de diriger les ventes publiques, judiciaires ou volontaires, de procéder aux récolements, aux enlèvements, aux transports, au gardiennage et à la vente des objets saisis par les Huissiers de Justice et autres agents de poursuites habilités et des biens provenant des liquidations et succession³². Leur profession est organisée par le Décret N° 2008-827 du 31 Juillet 2008 remplaçant le décret N° 89-1574 du 27 Septembre 1989 fixant le statut des Commissaires Priseurs.

Ces officiers sont soumis à la surveillance du Parquet tant à cause de leur qualité d'agents publics que de la nécessité dans laquelle se trouvent les particuliers de s'adresser à eux.

B: LA SURVEILLANCE PROPREMENT DITE

La mission de surveillance des officiers publics et ministériels est confiée d'une manière générale au Garde des sceaux Ministre de la Justice qui est le chef suprême du Parquet. Dans la pratique, cette attribution est déléguée au Procureur Général près la Cour d'Appel et ensuite au Procureur de la République qui agira dans le ressort du Tribunal où il siège. Il appartiendra à ces magistrats de rendre compte ou d'informer le Ministère de la Justice en tant que surveillant général de l'activité des officiers publics et ministériels.

Cette surveillance s'exerce par un contrôle régulier de l'organisation de l'activité des officiers publics et ministériels par le Parquet. Cette surveillance suppose que le Parquet ait connaissance des principaux événements les concernant; les événements marquants se rapportant à leurs activités devant être portés à la connaissance du Garde

³¹ Définition tirée du Dictionnaire du Droit Privé de Serge Braudo www-dictionnaire-juridique.com.

³² Définition donnée par l'article premier du Décret N° 2008-827 du 31 Juillet 2008 fixant le statut des Commissaires Priseurs.

des Sceaux Ministre de la Justice par le canal du Procureur Général et du Procureur de la République. C'est ainsi que s'agissant des Notaires, le Décret N° 2009-328 du 08 Avril 2009 fixant leur statut prévoit en son article 13 que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut demander la convocation d'une Assemblée Générale. De même, l'article 28 bis de ce texte pose le principe selon lequel le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de Notaire sont arrêtés par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice qui consulte préalablement le Bureau de la Chambre des Notaires tandis que l'article 42 édicte que le stage du Notaire est effectué sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort et de la Chambre des Notaires. Cette disposition continue en précisant que le Notaire stagiaire est radié du registre du stage par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il interrompt le stage sans raison valable. D'importantes fonctions de surveillance qui étaient dévolues au Parquet par les anciens textes³³ sur les Notaires ont été données à la Chambre des Notaires par le Décret de 2009. Il s'agit par exemple de l'examen de toutes les réclamations des tiers contre les Notaires à l'occasion de l'exercice de leur fonctions et du contrôle de la bonne tenue de la comptabilité dans les études notariales par des vérifications périodiques pour lesquelles l'article 6 du texte donne compétence à ladite Chambre.

S'agissant des Huissiers de Justice et des Commissaires Priseurs, il faut relever que la surveillance que le Parquet effectue sur leurs activités est, à quelques différences près, la même pour les deux corps de métier. C'est ainsi que l'article 36 du Décret N°89-690 du 15 Juin 1989 portant statut des Huissiers de Justice prévoit une enquête de moralité effectuée sur la personne du demandeur à l'admission en stage et par l'intermédiaire du Procureur de la République. L'article 10 alinéa premier du Décret N° 2008-827 du 31 Juillet 2008 fixant le statut des Commissaires Priseurs prévoit la même procédure pour ce corps. En plus, les articles 26 et 27 du Décret sur les Huissiers de Justice, de même que les articles 43 et 45 du Décret sur les Commissaires Priseurs font obligation à ces

³³ Exemples : trois Décrets du 03 Septembre 1960 (Décret N° 60-308 régissant les fonctions de Notaire ; Décret N° 60-310 fixant le statut des Huissiers de Justice et le Décret N° 60-307 régissant les fonctions de Commissaire Priseur).

derniers d'informer le Procureur de toute absence, changement d'adresse, décès ou démission. Ces textes prévoient aussi qu'en cas de vacance générale d'une charge, le Procureur de la République du ressort fait immédiatement apposer les scellés et procède à l'inventaire des pièces et dossiers de l'étude. Aussi, l'article 6 du Décret sur les Huissiers de Justice prévoit une vérification annuelle que le Procureur de la République du ressort doit effectuer sur leurs études.

PARAGRAPHE II: LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

A : DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DES COMMISSAIRES PRISEURS

L'efficacité du rôle du Ministère Public dans ce domaine requiert qu'il puisse relever toutes les fautes commises par les officiers publics et ministériels de même que les manquements à leurs devoirs et obligations. C'est dire que la mission qui est ici dévolue au Procureur de la République vise moins le fonctionnement normal des services en question que le respect par leurs membres de la réglementation régissant leurs fonctions. Elle trouve sa justification dans le fait que les officiers publics et ministériels sont rattachés au Ministère de la Justice et qu'il faut nécessairement protéger les intérêts des particuliers avec qui ils ont des rapports très étroits, en préservant le principe de l'équilibre de ces rapports. Qui d'autre que le Parquet, défenseur de l'ordre public et des intérêts fondamentaux des individus, pourrait remplir cette mission de manière efficace ? Il faut aussi remarquer que le Parquet ne prononce pas de sanctions, ses attributions dans ce domaine se limitent à la mise en œuvre des poursuites.

Selon les anciens textes précités, le Procureur de la République pouvait, soit être saisi par les particuliers, soit se saisir d'office. D'abord, il était fait obligation à tout justiciable qui aurait à se plaindre des agissements d'un officier public et ministériel, de s'adresser par requête au Procureur de la République ou au Procureur Général. Ensuite, ce magistrat pouvait constater lui-même qu'un officier ministériel s'était livré à des

agissements de nature à faire prendre contre lui des sanctions disciplinaires. Dans les deux cas, le représentant du Parquet constituait un dossier complet qu'il adressait au Garde des Sceaux Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Parquet Général avec un rapport motivé contenant l'exposé des faits et fournissant des conclusions sur l'opportunité des poursuites et la sanction qu'il convenait de prendre. En effet, le Procureur de la République ne devait jamais exercer des poursuites contre les officiers publics et ministériels sans en aviser au préalable le Ministère de la Justice.

Cependant, les nouveaux Décrets précités, notamment celui du 15 Juin 1989 portant statut des Huissiers de Justice et celui du 31 Juillet 2008 fixant le statut des Commissaires Priseurs, ne semblent donner au Parquet qu'un rôle de surveillant dans la mise en œuvre des poursuites contre les officiers publics et ministériels tout en lui accordant un droit à l'information. En effet, selon l'article 65 alinéa 1 du Décret sur les Huissiers de Justice qui figure dans le chapitre V du texte intitulé *Discipline des huissiers*, le conseil de l'ordre des Huissiers assure la surveillance générale de ces officiers sous le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal Régional du ressort. Il dispose d'un pouvoir d'incrimination, de poursuite et de sanction. Cet article continu pose en son alinéa 3 un principe d'information au profit du Procureur de la République en ces termes : « Le conseil de l'ordre informe le procureur général du ressort, sous le couvert du procureur de la république, des irrégularités, contraventions et infractions commises par les huissiers et dont il a connaissance de quelque manière que ce soit ». C'est sur cette lancée qu'a été rédigé l'article 65 du Décret sur les Commissaires Priseurs qui pose le même principe d'un contrôle effectué par le Parquet sur la mise en œuvre de la discipline de ces officiers tout en prévoyant le même système d'information. Mais en y regardant de plus près, on se rend compte que le Parquet est en fait un acteur privilégié dans la mise en œuvre des poursuites. Dans cette optique, les articles 65 alinéa 3 du Décret sur les Commissaires Priseurs et 65 alinéa 2 du Décret sur les Huissiers de Justice précisent que toute contravention aux lois et règlements, toute violation des dispositions de ces Décrets notamment tout fait contraire à la probité, à l'honneur, à la délicatesse commise par ces agents même se rapportant à des faits extra professionnels seront poursuivis alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante par le Procureur de la République.

B : LE CAS PARTICULIER DES NOTAIRES

La discipline des Notaires revêt un aspect particulier en ce que ce corps est plus protégé que les autres. Cela se comprend aisément vu la sensibilité des rôles dévolus aux Notaires. C'est ainsi que l'article 27 du Décret du 08 Avril 2009 fixant leur statut donne un préalable à la mise en mouvement de toute poursuite dont ils pourraient faire l'objet en ces termes : « le notaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale, à raison d'actes ou faits commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions professionnelles sauf le cas de flagrant délit ou de crime flagrant, qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la chambre disciplinaire(...) ». Cet article n'a pas son équivalent dans les Décrets consacrés aux Huissiers de Justice et aux Commissaires Priseurs. Il reprend en quelque sorte l'idée qui était dégagée dans les anciens textes relatifs aux statuts des officiers publics et Ministériels que nous avons cités plus haut et où l'autorisation préalable du Garde des Sceaux Ministre de la Justice était requise pour le déclenchement de toute poursuite contre eux. Cela aussi est un aspect de la particularité de la discipline des Notaires.

Dans la même logique de conférer au Parquet un rôle primordial dans la mise en mouvement des poursuites contre les Notaires, l'article 106 du Décret précité pose le même principe que celui des articles 65 alinéa 2 et 65 alinéa 3 précités en ces termes : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles et aux dispositions impératives, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels, seront poursuivis, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur Général près la Cour d'appel du ressort(...) ».

CONCLUSION

Le Ministère Public, conçu par certains comme l'institution la plus admirable du système judiciaire est un organe de la loi un régulateur de la jurisprudence, un appui consolant à la faiblesse opprimée, une sauvegarde à l'intérêt général, une sorte de représentant au corps entier de la société. Sans prétendre épuiser la matière de ses fonctions en matière civile, on peut constater à travers les développements ci-dessus que celles-ci sont justifiées par la protection de l'ordre public et qu'elles se caractérisent par des attributions judiciaires et extrajudiciaires. Les attributions judiciaires du Parquet se matérialisent par leur intervention devant les juridictions civiles à l'occasion de litiges et revêt deux formes selon que le Procureur de la République est partie principale à l'action ou partie jointe. Les attributions extrajudiciaires par contre sont celles que les membres du Parquet exercent en dehors de tout litige. Elles se caractérisent essentiellement par le contrôle effectif de l'état civil et des officiers publics et ministériels.

C'est dire que l'importance des fonctions civiles du Ministère Public n'est pas moindre au vu des domaines qu'elles concernent. On peut regretter alors que cela ne soit pas matérialisé dans la pratique par une présence soutenue des membres du Parquet dans la gestion de ces fonctions. Un exemple patent de cette carence est le procédé du « vu et s'oppose » et « vu et ne s'oppose » par lequel les magistrats du Parquet règlent le plus souvent les affaires civiles qui leur sont communiquées pour qu'ils donnent leurs conclusions et qui cache mal une marginalisation des affaires civiles au niveau des Parquets. Comme argument justificatif de cette carence, d'aucuns ont évoqué le fait que les Parquets soient débordés par leurs attributions en matière pénale. Toutefois, et nous l'avons fait remarquer à l'entame de notre propos, les attributions du Procureur de la République en matière civile, quoique ne revêtant pas le lustre de ses attributions pénales, n'en sont pas moins prestigieuses.

Dès lors et pour pallier à cette carence, une spécialisation d'une partie des magistrats du Parquet dans les tâches civiles est à préconiser. La réalisation d'un tel projet permettrait au Parquet dans son ensemble de s'engager d'une façon plus déterminante dans la gestion de ses fonctions en matière civile.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

-G. Cornu, vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 6eme édition revue et augmentée, « Quadridge » PUF 2004, voire ordre public, sens général 1 et 2.

-Jean François Romain, Michèle Grégoire, Valérie Simonart, Andrée Puttemans, Alain Charles Van Gysel, Nathalie Massager, Anne Meinertzhagen Limpens, Marc Ekelmans - L'ordre public : Concept et Applications Volume III ; Bruylant. Bruxelles 1995. Page 9 à 11.

- La Dicothèque Foucher. Dictionnaire de Droit. M. Fontaine; R.Cavalerie ; J.-A. Hassenforder. Editions Foucher. Paris 1999. Page 282.

- F. Terre ; PH. Simler et Y. Lequette- Droit civil : Les obligations. 7^e édition, Précis Dalloz, page 193.

-Pierre Gulphe. « Le rôle du Ministère Public en matière civile ». R.S.D, 1968.

Textes de loi :

-Code de Procédure Civile :CPC

-Code de la Famille :CF

-Code de Procédure Pénale :CPP

-Code Pénal :CP

-Code de la Nationalité Sénégalaise :CNS

-Loi Organique N° 92-25 du 30 Mai 1992 sur la Cour de Cassation.

- Loi Organique N° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats.

- Loi n°61-55 du 23 Juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique et à sa réglementation.

-Loi N° 61-10 du 7 Mars 1961 fixant la nationalité sénégalaise.

-Les décrets N° 60- 310 et 60-307 du 3 Septembre 1960 fixant respectivement le statut des Huissiers et des Commissaires Priseurs.

-Le décret N° 79 1029 du 5 Novembre 1979 abrogeant et remplaçant le décret 60-308 du 3 Septembre 1960 fixant le statut des Notaires.

-Le Décret N° 2009-328 du 08 Avril 2009 fixant le statut des Notaires.

-Le Décret N° 2002-803 du 09 Août 2002 portant statut des Huissiers de Justice.

-Le Décret N° 2008-827 du 31 Juillet 2008 fixant le statut des Commissaires Priseurs.